

ANNEXE
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2004-2005

(000 \$)

Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 789 957
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	623 200
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas	10 000

Total **2 423 157**

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus adhérents	1 334 974
prestataires de l'assistance-emploi	496 032
	541 542

Frais d'administration 50 609

Total **2 423 157**

43198

Gouvernement du Québec

Décret 905-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a entrepris l'élaboration d'un Plan d'informatisation du réseau sociosanitaire et qu'il entend moderniser ses systèmes d'information dans le secteur de la santé et des services sociaux en y intégrant des normes crédibles permettant une comparabilité et une meilleure prise de décisions;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé dispose d'une expertise reconnue en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé pouvant contribuer à la modernisation des systèmes d'information québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux

Affaires autochtones, a convenu d'une entente relative à l'adhésion du Québec au plan de base de l'Institut canadien d'information sur la santé et permettant d'encadrer l'action de l'organisme au Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la participation du Québec au conseil d'administration de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que des contrats spécifiques pourront être convenus entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'achat de produits et de services, en sus du plan de base;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43199

Gouvernement du Québec

Décret 906-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE, Investissement Québec prévoit déboursier 121 513 525 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi et des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43200

Gouvernement du Québec

Décret 907-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) et des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE le programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI) a été approuvé par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit notamment que le gouvernement peut confier à Investissement Québec l'administration de tout programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du PASI à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE) a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 30 mars 2004 annonce l'abolition du programme FAIRE et qu'il y a lieu de prévoir sa terminaison;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'Investissement Québec assure l'administration du programme d'appui stratégique à l'investissement (PASI);